

aucunes dispositions spéciales relatives à cette responsabilité dans les accidents du travail. Un orateur éminent disait un jour à la tribune française, que le Code Napoléon semble ignorer complètement les ouvriers, qu'il n'y est à peu près pas question d'eux, que les articles relatifs au contrat de louage les passent sous silence, que rien n'y est prévu de ce qui regarde leurs relations avec les patrons. Feuillitez, en effet, le Code Napoléon. Où sont les articles s'appliquant spécialement aux rapports des ouvriers avec ceux qui les emploient ? Où sont les articles traitant particulièrement la question du travail ? Vous n'en trouverez pas. Vous n'y rencontrerez que les articles généraux —1382 et suivants—concernant la responsabilité dans les cas de délits ou de quasi-délits. Voici le texte de ces articles : " 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.—1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.—1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde."

Dans notre code civil, les articles 1053 et suivants reproduisent à peu près les mêmes dispositions : " 1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabilité.—1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde."

Ces articles établissaient dans le droit français aussi bien que dans le nôtre le principe de ce que l'on a appelé la faute délictuelle. Relisez-les attentivement, et vous verrez que, dans les cas d'accidents, en vertu de leurs dispositions, pour qu'il y ait responsabilité, il est nécessaire qu'il y ait faute, qu'il y ait à la base de l'accident un délit ou un quasi-délict. Le délit, au point de vue du droit civil, est, vous le savez, " tout acte illicite, commis avec intention, et présentant ce caractère essentiel de produire un dommage et d'obliger en consé-